

prochaine d'un fonds spécial pour le développement économique,

1. *Félicite* le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant son rapport intérimaire;

2. *Prie* le Comité *ad hoc*, en se fondant sur les vues exprimées par les gouvernements dans leurs réponses au questionnaire annexé à la résolution 923 (X) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1955, sur les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds spécial, sur les rapports des comités spéciaux et des groupes d'experts réunis précédemment et sur les suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale:

a) De définir les différents cadres juridiques dans lesquels on peut créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et rédiger ses statuts;

b) D'indiquer les types de projets qui pourraient trouver place dans les programmes d'opérations d'un fonds des Nations Unies pour le développement économique;

c) De présenter au Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, en même temps que le rapport final demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 923 (X), un rapport complémentaire préparé en application des alinéas *a* et *b* ci-dessus;

3. *Autorise* le Comité *ad hoc* à joindre en annexe à son rapport final toutes suggestions ou propositions connexes que les gouvernements jugeraient bon de présenter au sujet de l'aide économique à fournir aux pays sous-développés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Conseil économique et social de transmettre à l'Assemblée générale, à sa douzième session, le rapport final et le rapport complémentaire du Comité *ad hoc*, ainsi que toutes recommandations sur les nouvelles mesures qui pourraient faciliter la création prochaine d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toute l'aide nécessaire.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

1031 (XI). Composition du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 923 (X) du 9 décembre 1955, portant création du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, composé des représentants de seize gouvernements,

Notant que, depuis la création du Comité *ad hoc*, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté,

Considérant que la composition du Comité *ad hoc* doit refléter plus fidèlement la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant en outre que, en vue d'assurer à cette fin une représentation satisfaisante des différentes régions et des divers systèmes économiques et sociaux, il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité *ad hoc*,

1. *Décide* de porter de seize à dix-neuf le nombre des membres du Comité *ad hoc* chargé d'étudier la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 923 (X) de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1955, de désigner trois nouveaux membres du Comité *ad hoc* parmi les nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

661ème séance plénière,
26 février 1957.

*
* *

A la 661ème séance plénière, le 26 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé l'Italie, le Japon et la Tunisie comme nouveaux membres du Comité ad hoc. En conséquence, le Comité ad hoc se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE.

1032 (XI). Problèmes fiscaux internationaux

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance que présentent les investissements privés pour le financement du développement économique,

Reconnaissant en outre qu'il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour créer ou entretenir un climat favorable au courant international de capitaux privés,

Rappelant que, au nombre des moyens que les Etats Membres devraient s'efforcer d'employer pour stimuler le courant international d'investissements privés, l'Assemblée générale, dans sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, a mentionné l'adoption par les Etats Membres, dans le cadre de leurs institutions, de mesures fiscales qui permettront de réduire progressivement la double imposition internationale en vue de parvenir à sa suppression définitive,

Rappelant que, dans sa résolution 825 (IX) du 11 décembre 1954, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en vue d'accélérer la cadence du développement économique des pays sous-développés, de poursuivre ses études relatives à l'imposition, par les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, des revenus provenant des investissements à l'étranger, particulièrement dans les pays sous-développés, en utilisant dans lesdites études une analyse des réponses des gouvernements à son questionnaire relatif aux impôts frappant les étrangers, leurs avoirs et leurs transactions, et a invité le Conseil économique et social à examiner les rapports du Secrétaire général et à communiquer ensuite à l'Assemblée générale le résultat de ses délibérations,